Envoyé en préfecture le 08/08/2019

Reçu en préfecture le 08/08/2019

Département SEINE MARITIME Canton **YVETOT** Commune **YVETOT**

REPUBLIQUE FRANCAI

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE AD/ N°: 2019 / 45

Service:

Réf: EC/GL/JPM/ST

ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'YVETOT

Le Maire de la Ville d'YVETOT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment dans ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-29-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29/12/03 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Vu la prise de compétences aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage par la CCRY (statuts signés par Madame la préfète de Seine-Maritime annexe à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016),
- Vu l'arrêté n°2017-28 en date du 28 juin 2017 du maire de la ville d'Yvetot refusant le transfert de police administrative spéciale du maire (gens du voyage) au profit du président de la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- Vu le PLU, approuvé le 29 juin 2017,

CONSIDERANT la création et l'ouverture la date du 10 avril 1985 d'une aire d'accueil des gens du voyage au n° 54 rue du Mont Joly comportant 8 emplacements (soit 16 places de caravanes) conformément au schéma départemental susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité du stationnement,

ARRETE

Article 1er. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DST 2009-29 du 15 septembre 2009,

Article 2 - Le terrain, sis au n°54 rue du Mont Joly, intitulé « aire d'accueil des gens du voyage », est réservé à l'usage des gens du voyage, de leurs véhicules et leurs caravanes,

Envoyé en préfecture le 08/08/2019

Reçu en préfecture le 08/08/2019

Affiché le



<u>Article 3</u> - Le stationnement des gens du voyage est donc interdit sur les autres parties de la commune d'Yvetot, qu'elles soient publiques ou privées,

<u>Article 4</u> - Ces dispositions prendront effet à la date de l'affichage du présent arrêté.

<u>Article 5</u> - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7 -</u> M. le Directeur général des services, Mme la Directrice des services techniques municipaux, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvetot, le 08 août 2019.

Le Maire

Emile CANU